

Application du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique aux professeurs de l'ENSAM

1 Etat des lieux avant la réforme

Le corps des professeurs de l'ENSAM est un corps en extinction qui ne compte plus que 143 agents et qui est organisé en 2 grades. L'ENSAM a désormais recours à des enseignants-chercheurs de statut universitaire.

L'échelonnement indiciaire est le suivant : 2 grades structurés ainsi : Classe normale: 11 échelons de l'IM 379 à l'IM 821 Hors classe : 6 échelons de l'IM 658 à l'IM 963 (HE A3).

L'architecture indiciaire de ce corps ainsi que les durées d'avancement d'échelon (grand choix, choix, ancienneté) sont totalement alignées sur celles des agrégés.

Les échelons 1 à 7 du grade de classe normale sont désormais vides.

2 La réforme résultant des décrets n° 2017-852 et 2017-853 du 6 mai 2017

Les mesures relatives à l'application aux professeurs de l'ENSAM du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique (modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations) figurent dans le chapitre II (articles 135 à 140) du décret n° 2017-852 du 6 mai 2017, ainsi que, pour leur traduction sur les grilles indiciaires de ces personnels, au chapitre V, article 13 du décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2.1 Revalorisations des échelons de la classe normale et de la hors classe identiques à celles des agrégés.

Une revalorisation indiciaire en 3 temps: 1er janvier 2017, 1er janvier 2018 et 1er janvier 2019 (cf. article 13 du décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur).

GRILLE CIBLE 2019					
Échelons	IM	Gain ind. entre éch.	Durée	Durée grade	Gain ind. / éch. 2019-2016
Classe normale					
11e	830	30		26	9
10e	800	43	4	22	17
9e	757	47	4	18	23
8e	710	51	3,5	14,5	26
7e	659	41	3	11,5	24
6e	618	46	3	8,5	25
5e	572	38	2,5	6	18
4e	534	21	2	4	16
3e	513	15	2	2	35
2e	498	48	1	1	20
1er	450		1		14
					71

GRILLE CIBLE 2019

Échelons	IM	Gain ind. entre éch.	Durée	Durée grade	Gain ind. / éch. 2019- 2016
Hors classe					
<i>HEB</i>	1067	54			0
	1013	41	1		0
	972	0	1		0
<i>HEA</i>	972	47			9
	925	47	1	13	9
	890	60	1	12	9
<i>5e</i>	830	30	3	9	9
<i>4e</i>	800	43	2	7	17
<i>3e</i>	757	36	2	5	23
<i>2e</i>	721	42	2,5	2,5	25
<i>1er</i>	679		2,5		21

2.2 Accès du corps à la HEB au moyen d'un échelon exceptionnel contingenté en hors classe (comme pour les maîtres de conférences).

Le contingent a été fixé à 21 postes, soit 15 % des effectifs du corps (143x100) avec une montée en charge étalée sur 4 ans (pour un effectif de 61 professeurs stationnant actuellement en HEA) :
Les modalités pratiques de cette montée en charge ne sont pas totalement définies à ce jour.
Pour 2017, il y aurait 6 promotions possibles.

Comme pour les avancements de grade, ces avancements se font au moyen d'un tableau d'avancement, arrêté pour chaque année universitaire par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la commission administrative paritaire nationale.

2.3 Alignement des durées des échelons sur les durées fixes prévues pour les agrégés en classe normale.

2.4 La plage d'appel pour l'avancement à la hors classe demeure au 7ème échelon

2.5 Les durées fixes d'échelon du grade de professeur de l'ENSAM hors classe sont alignées sur celles des agrégés.

2.6 Le calendrier de mise en œuvre :

A date d'effet du 1er janvier 2017: revalorisation indiciaire (dont 4 points au titre du transfert prime/point): 1ère modification du décret n°2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'ENSAM.

A date d'effet du 1er septembre 2017: création de l'échelon exceptionnel contingenté en HEB au grade de professeur de l'ENSAM hors classe et instauration d'un cadencement unique des durées d'avancement d'échelon: modification du décret nu88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'ENSAM.

Poursuite de la revalorisation indiciaire (2ème modification du décret indiciaire) à hauteur de :

- 1er janvier 2018 : seconde étape du transfert primes/points (5 points) ;
- 1er janvier 2019 : seconde étape de la revalorisation indiciaire.